

## Direction générale des collectivités locales

Liberté Égalité Fraternité

Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale

Bureau des statuts et de la réglementation des personnels territoriaux (FP2)

Ref: 22-022089-D

Paris, le 28 0CT. 2022

Monsieur le directeur général, Cla Bernard,

Plusieurs départements, ainsi que des fonctionnaires territoriaux, ont appelé mon attention sur la situation des techniciens de laboratoire exerçant dans un laboratoire vétérinaire départemental.

Il est notamment question de savoir si ces personnels bénéficient des dispositions issues du décret n° 2022-625 du 22 avril 2022 prévoyant l'intégration en catégorie A des trois dernières spécialités du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux demeurées en catégorie B, notamment celle des «techniciens de laboratoire médical ».

Dans la mesure où ces personnels relevaient de cette dernière spécialité, et quel que soit leur lieu d'exercice (comme un laboratoire vétérinaire), ils doivent être reclassés en catégorie A à compter du 1er mai 2022, date d'entrée en vigueur du décret du 22 avril 2022. Ils sont réputés avoir intégré, à cette date, le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux, régi par le décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 modifié, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 22 avril 2022.

L'intégration en catégorie A n'est en effet liée ni à la nature des fonctions, ni à leur lieu d'exercice. La seule appartenance au cadre d'emplois considéré suffit à déterminer la catégorie dont doit relever l'agent.

M. Bernard SCHMELTZ Directeur général de l'Assemblée des départements de France 6, rue Duguay-Trouin 75006 - PARIS Ainsi, au 1er mai 2022, tous les fonctionnaires de la spécialité « technicien de laboratoire médical », relevant anciennement de la catégorie B, bénéficient d'un reclassement en catégorie A.

Pour mémoire, s'agissant de la constitution initiale du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux, l'article 28 du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier de ce cadre d'emplois prévoyait que « les assistants territoriaux médico-techniques mentionnés à l'article 27 relevant de la spécialité « technicien qualifié de laboratoire » prévue par les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'exercer leurs fonctions dans des laboratoires autres que [les laboratoires médicaux] mentionnés au 8° de l'article 2 du présent décret ».

C'est donc à bon droit que les fonctionnaires exerçant au sein d'un laboratoire non médical ont été reclassés en 2013 dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux dans la spécialité « technicien de laboratoire médical » et, par voie de conséquence, en 2022, en catégorie A.

Au demeurant, le cadre d'emplois des techniciens territoriaux de catégorie B, parfois évoqué pour reclasser ces fonctionnaires, ne comprenait pas en 2013, et ne comprend toujours pas à ce jour, de spécialités susceptibles d'accueillir les techniciens de laboratoire vétérinaire.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser cette analyse à l'ensemble des conseils départementaux, dont certains s'interrogent sur l'interprétation des règles applicables au reclassement en catégorie A de ces agents.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Bion o to;

Stanislas BOURRON